

AVIS N° 40 / 2001 du 12 novembre 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 030

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Association Liégeoise du Gaz (en abrégé A.L.G.) à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 31 juillet 2001 et les compléments d'information apportés par les courriers du Ministère des 3 et 28 septembre 2001;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR,

Émet, le 12 novembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser l'Association Liégeoise du Gaz (en abrégé A.L.G.) à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

Cette autorisation est demandée afin d'accomplir diverses tâches énumérées à l'article 1^{er}, al. 1^{er} du projet d'arrêté :

- "1° la tenue à jour et l'actualisation de son fichier clients;
- 2° la facturation de la consommation de gaz et, éventuellement, des remboursements;
- 3° l'information des clients et des propriétaires quant aux situations dangereuses constatées lors de relevés d'index des appareillages de comptage;
- 4° la perception, au profit de l'État fédéral, de la cotisation sur l'énergie instaurée par la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi."

Le même article 1^{er} précise, en son alinéa 2, les personnes qui ont le droit d'accès, tandis que l'article 2 fixe les modalités d'établissement de la liste de ces personnes et de transfert de la liste à la Commission et évoque une déclaration visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données dans le chef des personnes qui y ont accès.

L'article 3 prévoit que les informations obtenues en application de l'article 1^{er} ne peuvent être utilisées qu'aux fins citées ci-dessus et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers. Le second alinéa précise les personnes et autorités qui ne sont pas à considérer comme des tiers.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

A. Base légale et principe de finalité.

En vertu de l'article 5, alinéa 2, a), de la loi du 8 août 1983, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'accès au registre national à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes.

L'A.L.G. est une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. En vertu des possibilités offertes par l'article 4 de ce décret, l'A.L.G. a opté pour un statut de société coopérative à responsabilité limitée. L'A.L.G. a été chargée, par Circulaire du Ministre des Finances,⁽¹⁾ d'assurer la perception, au profit de l'État fédéral, de la cotisation sur l'énergie instaurée par la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi. La Commission reconnaît que cette finalité relève d'une mission d'intérêt général de l'A.L.G.

¹ Circulaire du Ministre des Finances à l'administration des Accises du 30 juillet 1993 n° DA41600 (CD 709.20) : information fournie par l'A.L.G.

La loi du 8 décembre 1992, modifiée par celle du 11 décembre 1998, pose les principes généraux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et s'applique à tous les traitements de données. La décision d'octroi ou non de l'accès au Registre doit donc être confrontée également aux principes de cette loi, comme l'a notamment souligné la Commission dans son avis n° 8/2000 du 3 avril 2000 relatif à un projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'intercommunale d'œuvres sociales pour la région de Charleroi, société coopérative à responsabilité limitée, en abrégé I.O.S., à accéder au Registre national des personnes physiques. La Commission y précisait : "*en vertu de l'article 5, e) nouveau, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que notamment lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ... dont est investi le responsable du traitement ... auquel les données sont communiquées*" ainsi que f) "*lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées...*"

La Commission émettait alors un avis défavorable en ce qui concerne l'accès de l'I.O.S. au Registre national des personnes physiques : "*la Commission estime qu'accorder l'accès au Registre National pour une finalité de recouvrement (opérations de facturation et de recouvrement de montants facturés) ne prend pas en compte le critère fonctionnel ("missions d'intérêt public") qu'elle souhaite voir appliquer dans le contexte des demandes d'accès au Registre national et renvoie à cet égard aux remarques qu'elle a formulées dans ses avis n° 30/98 sur le Registre National et n° 28/99 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*"

Il est clair que les finalités énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 3° du projet d'arrêté sous examen ne correspondent pas non plus à des missions d'intérêt général au sens où l'a estimé la Commission dans son avis n° 8/2000 et, plus récemment encore, dans son avis n° 28/2001 du 22 août 2001 à propos de la gestion administrative et pécuniaire des membres de l'Agence wallonne à l'exportation.

La Commission estime, au contraire, que l'accès peut être autorisé en ce qui concerne la finalité énumérée au 4° de l'article 1^{er}, al. 1^{er} dans la mesure où il s'agit d'accomplir une mission d'intérêt général.

B. Principe de proportionnalité.

Il convient, en ce qui concerne les données énumérées au 4° de l'article 1^{er}, al. 1^{er} du projet d'arrêté d'examiner aussi l'application du principe de proportionnalité énoncé par l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992.

Le Rapport au Roi nous paraît justifier les données nécessaires à l'exécution essentiellement des fins énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 3°, en demandant l'accès aux données 1° à 3° (à savoir : nom et prénoms; date de naissance; sexe) et 5° à 9° (résidence principale; lieu et date du décès; profession; état civil; composition du ménage) de l'article 3, al. 1^{er} de la loi du 8 août 1983 - le Rapport au Roi parle des informations visées à l'article 3, al. 1^{er}, 1° à 3° et 5° et 8°! Dès lors, la Commission a demandé à l'A.L.G. de justifier plus précisément les données dont elle avait absolument besoin dans le cadre de la mission d'intérêt général énumérée au 4° de l'article 1^{er}, al. 1^{er} du projet d'arrêté. Curieusement l'A.L.G. justifie certaines données non seulement en fonction de la mission qui lui est confiée, à savoir la perception, mais aussi la vérification du niveau de consommation, en fonction de données objectives telles la composition du ménage.

La Commission estime que seules les données 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 3, al. 1^{er} de la loi du 8 août 1983 sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'intérêt général.

La Commission rappelle, par ailleurs, que la donnée relative à la profession (7°), dans le cadre du Registre national, présente un caractère fort peu fiable dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale de faire état des changements de profession auprès des communes.

C. Autres commentaires.

Les autres articles n'appellent aucun commentaire particulier, sinon à rappeler inlassablement, à propos de l'article 2, al. 1^{er}, que la liste des personnes autorisées à accéder au Registre national des personnes physiques ne doit pas être envoyée à la Commission, mais tenue à sa disposition et mise à jour de manière permanente.

Ensuite, la pratique conduit certains distributeurs à indiquer sur la même facture les montants correspondant aux finalités énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 2° et 4°. Il ne faudrait pas que l'autorisation d'accès aux données du Registre national des personnes physiques à la fin énoncée au 4° soit utilisée pour d'autres fins que celle prévue. La facturation de cette taxe n'est faite généralement qu'annuellement et peut très bien être établie distinctement.

La Commission souligne, enfin, que les données nécessaires à l'exécution des missions de gestion peuvent être obtenues par le biais du lien contractuel entre le client et l'A.L.G.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable concernant l'accès de l'A.L.G. aux données du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des finalités énoncées à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 3° du projet d'arrêté royal.

En ce qui concerne l'accès aux données demandées en fonction de la finalité énoncée à l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, la Commission émet un avis favorable, mais demande que l'accès soit restreint aux informations visées à l'article 3, al. 1^{er}, 1° à 3° et 5° à 6° de la loi du 8 août 1983 et que l'organisation soit telle que cet accès à la fin autorisée ne soit pas transformé en un accès pour les autres fins.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.